

N° 7602²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement
de la République de Serbie concernant l'échange et la
protection réciproque d'informations classifiées, fait à
Luxembourg, le 4 février 2020**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.10.2020)

Par dépêche du 8 juin 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte de l'accord à approuver.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 21 juillet 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver l'Accord relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, conclu le 4 février 2020 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Serbie.

L'accord sous examen s'inscrit, d'après l'exposé des motifs, dans le contexte de la lutte préventive contre les menaces hybrides parmi lesquelles figurent notamment le terrorisme, les menaces cyber, la prolifération des armes de destruction massive ou encore l'espionnage industriel et technologique. Il a pour but de garantir la protection des informations classifiées échangées ou produites entre les deux parties contractantes, en prévoyant que les parties s'engagent à conférer aux informations classifiées, qui sont échangées, un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations nationales.

Il s'inscrit dans la suite de toute une liste d'accords similaires signés par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tant avec d'autres États qu'avec des organisations internationales, et dont le relevé est repris dans l'exposé des motifs du projet sous avis.

Le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs pour prendre plus amplement connaissance des éléments essentiels de l'accord sous rubrique.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte de l'article unique sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

EXAMEN DU TEXTE DE L'ACCORD

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sous avis sur le fait que les modifications aux accords internationaux, telles que celles prévues à l'article 14.2 de l'accord sous revue, requièrent l'assentiment du législateur conformément à l'article 37 de la Constitution.

L'accord à approuver n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article unique

Il y a lieu d'insérer un point final à la suite des termes « Article unique ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 13 octobre 2020.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agny DURDU